

Arrêt

n° 272 065 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 1e mars 1998 à Karakoçan.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours vécu avec votre famille dans le village de Karapinar (district de Karakoçan, province d'Elazig).

À l'école, vous avez été giflé à plusieurs reprises par vos enseignants parce que vous parliez la langue kurde.

Vous travaillez en tant qu'élève avec vos proches.

Depuis sept ou huit ans, vous êtes sympathisant du parti politique « Halkların Demokratik Partisi » (HDP). Vous fréquentez l'aile de la jeunesse de ce parti. Dans ce cadre, vous participez aux festivités du Newroz et, pendant les campagnes électorales, vous servez le thé dans les cafés du parti. Vous avez aussi pris part à des marches en hommage à des guérilleros décédés.

En septembre 2017 ou 2018, muni de votre passeport, vous quittez la Turquie légalement en avion en direction de la Croatie. Vous traversez l'Europe pendant un mois en direction de la Belgique où plusieurs membres de votre famille, dont une de vos soeurs, vivent. Vous arrivez en Belgique aux environs du mois d'octobre 2017 ou 2018.

Il y a environ trois ans, après avoir quitté la Turquie, vous avez été convoqué pour faire votre service militaire.

Le 10 février 2020, vous êtes arrêté par la police belge et vous êtes placé dans un centre fermé car vous n'avez pas de titre de séjour.

Le 2 mars 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Votre entretien personnel prévu au centre fermé de Merksplas le 25 mars 2020 a été annulé en raison de la situation sanitaire.

Vous avez été libéré du centre depuis lors.

Vous ne déposez pas de document pour étayer vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous craignez d'être forcé de faire votre service militaire et de devoir vous battre contre des kurdes. Vous indiquez qu'en tant que kurde, vous ne pouvez pas soutenir le parti de votre choix et que vous avez été victime de discrimination en raison de votre origine ethnique (Questionnaire CGRA et entretien personnel, pp. 10-12).

Premièrement, relevons la tardiveté dont vous avez fait preuve pour introduire une demande de protection internationale. En effet, vous dites être arrivé en Belgique au mois d'octobre 2017 ou 2018. Vous indiquez également que votre père a appris il y a trois ans que vous avez été appelé à faire votre

service militaire et qu'il s'agit de votre crainte principale (entretien personnel, p. 6). Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 2 mars 2020, trois semaines après votre placement au centre fermé de Merksplas. Interrogé sur le caractère tardif de l'introduction de votre demande, vous répondez que vous aviez peur d'être renvoyé et que vous ne vous êtes pas renseigné sur les possibilités de demander une protection internationale en Belgique (ibid., pp. 6 et 9-10). Le Commissariat général estime que la tardiveté avec laquelle vous introduisez votre demande n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir des craintes fondées en cas de retour dans son pays d'origine.

Deuxièmement, vous dites être sympathisant du parti pro-kurde HDP depuis sept ou huit ans et avoir mené des activités en faveur de l'aile jeunesse du parti : vous dites avoir participé aux festivités du Newroz ainsi qu'à des marches en hommage à des guérilleros décédés (entretien personnel, pp. 8 et 12-13).

Si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous puissiez avoir un intérêt pour la vie politique de votre pays et que, dans ce cadre, en tant que kurde, vous ayez des sympathies pour le parti pro-kurde HDP, celui-ci estime que vous n'avez aucunement démontré que vous présentez un profil politique et un militantisme tels qu'ils seraient de nature à vous faire courir un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ignorez la signification du sigle HDP (ibid., p. 8). Si cette méconnaissance ne prouve pas votre absence de soutien à ce parti politique, force est de constater qu'elle ne démontre pas non plus une implication particulièrement forte en sa faveur.

Le Commissariat général relève également le caractère très limité de vos activités menées en faveur de ce parti politique. Vous expliquez que vous fréquentiez l'aile de la jeunesse du HDP une à deux fois par mois et vous indiquez n'avoir participé qu'aux festivités du Newroz et à des marches en l'honneur de guérilleros décédés (ibid., pp. 8 et 12-13). Vous n'avez jamais rencontré de problème avec les forces de l'ordre lors de vos participations à ces activités (ibid., pp. 8-9 et 11). Relevons enfin qu'aucun membre de votre famille proche n'est impliqué en politique et que vous n'avez mené aucune activité en faveur du HDP en Belgique (ibid., pp. 7-8 et 12-13).

Par conséquent, si le Commissariat général ne remet pas en question votre sympathie pour ce parti politique, il ne peut que constater que vous présentez aucunement un profil de militant politique jouissant d'une quelconque visibilité en tant que tel.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier (voir Farde Informations des pays, COI Focus Turquie, "HDP, DBP : situation actuelle, 19 mai 2021) que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, vous invoquez votre insoumission à l'appui de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général souligne d'emblée à ce sujet que, bien que la charge de la preuve et le devoir de collaboration vous aient clairement été expliqués lors de votre entretien personnel, bien que cela vous ait explicitement été demandé et vu la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des documents via le portail e-Devlet, vous n'avez versé, à votre dossier, aucune preuve de votre situation militaire actuelle et aucune preuve de votre insoumission, ce alors que vous dites avoir été appelé au service militaire via la mairie de votre village. Votre explication selon laquelle les conscrits ne reçoivent plus de courrier à leur domicile pour leur demander de se présenter dans un

bureau militaire pour effectuer le service militaire ne repose sur aucun élément de preuve (entretien personnel, pp. 6-7 et 13-16).

Si la réalité de votre insoumission n'est donc nullement étayée par des preuves documentaires, elle ne l'est pas non plus par vos dépositions, non établies à suffisance.

Ainsi, relevons le caractère très vague de vos propos relatif à votre situation militaire actuelle. Lorsqu'il vous est demandé quand vous avez été appelé au service militaire, vous répondez que l'on est convoqué au service militaire lorsque l'on a 21 ans (ibid., p. 6). Or, au vu des possibilités de rachat, de sursis voir d'exemption du service militaire, le simple fait que vous ayez atteint l'âge requis pour faire le service militaire ne prouve pas pour autant que vous êtes en situation d'insoumission (farde « Information pays », n° 1, « COI Focus Turquie - Le service militaire » daté du 9 septembre 2019). Par ailleurs, si vous affirmez être insoumis, vous vous montrez incapable de situer dans le temps avec précision depuis quand vous le seriez : vous dites que cela remonte à trois ans, lorsque vous avez eu 21 ans, mais sans plus de précision (entretien personnel, p. 6). Au vu de ce qui précède, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires ou par vos déclarations. Vous ne démontrez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, il ne peut être fait droit aux craintes par vous alléguées à ce titre et le Commissariat général estime, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.

Quatrièmement, quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde, le Commissariat général constate que si les informations disponibles (Farde Informations des pays, COI Focus Turquie, "HDP, DBP : situation actuelle", 19 mai 2021), et dont une copie est jointe à votre dossier, mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard se sont révélées générales et non étayées.

A ce sujet, le Commissariat général considère que les discriminations dont vous avez été la victime en Turquie, à savoir le fait de ne pas pouvoir parler votre langue et d'avoir reçu des gifles de la part de certains enseignants, ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Cinquièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le [site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20210423.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20210423.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le

nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Sixièmement, le fait que certains membres de votre famille vivent en Belgique ne peut justifier à lui seul le fait de vous octroyer un statut de réfugié (entretien personnel, p. 11). Relevons à ce propos que vous avez déclaré que votre demande de protection internationale n'était pas liée à la situation des membres de votre famille (entretien personnel, p.5).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande et vous ne déposez pas de document.

Relevons encore que, si vous avez sollicité une copie des notes votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en dates du 29 septembre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil»), la partie requérante reprend pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque la « [v]iolation de l'article 48/3 et 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « de réformer la décision attaquée dd. 25/10/2021 tenant le refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire [...], et ensuite de reconnaître le requérant comme réfugié, au moins à lui accorder le statut de protection subsidiaire. ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

- « 1. Copie de la décision attaquée du 25/10/2021 tenant le refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire, envoyée par lettre recommandée au requérant le 25/10/2021
2. Report concernant la Turquie de l'EASO, <https://www.easo.europa.eu/>[...]
3. Report concernant des violations des droits humains par le gouvernement de Turquie, <https://www.hrw.org/>[...]
4. Question sur la montée des tensions entre le régime présidentiel et les Kurdes en Turquie, <https://www.vlaamsparlament.be/nl/>[...]
5. Article NOS concernant la question du gouvernement de Turquie d'interdire le HDP, <https://nos.nl/>[...]
6. Article concernant la mort d'une femme qui était membre du HDP, <https://www.dw.com/>[...]
7. Le website <https://www.crisisgroup.org/>[...]
8. Résolution du Parlement européen du 08/07/2021 sur la répression de l'opposition en Turquie, en particulier du Parti démocratique des peuples
9. Arrêt nr. 230 412 et arrêt nr. 230 413 du 17/12/2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers. ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour en Turquie pour des raisons tirées de son insoumission, de ses sympathies en faveur du parti politique Halkların Demokratik Partisi (ci-après dénommé : « HDP ») et de son origine kurde.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire

et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, il y a lieu tout d'abord de constater que les documents annexés à la requête ne permettent pas d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En effet, il s'agit d'informations qui ont un caractère général, qui ne concernent pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, *quod non* en l'espèce.

Les arrêts n° 230 412 et n° 230 413 rendus par le Conseil de céans et cités par la requête ne contiennent aucune indication permettant d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que le requérant allègue (v. *infra* point 5.5.6.).

5.5.2. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil valide tous les constats pointés dans l'acte attaqué par la partie défenderesse.

5.6.1. Plus particulièrement, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant ne présente pas « *un profil de militant politique jouissant d'une quelconque visibilité [...]* » étant donné le caractère très limité des activités en faveur du HDP auxquelles le requérant a participé (festivités du Newroz ; marches en l'honneur de guérillos décédés et réunions organisées par l'aile de la jeunesse du HDP) et l'indigence des propos du requérant au sujet du HDP (v. Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2021, pages 8, 11, 12 et 13). De même, il y a lieu de constater, tout comme la partie défenderesse, qu'il ne ressort ni des propos du requérant ni des informations présentes au dossier administratif que tout sympathisant de partis pro-kurde encourt un risque de persécution ou d'atteinte grave pour ce motif.

Dans son recours, la partie requérante se limite à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (motivation insuffisante ; examen incomplet de sa demande) - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre qu'il fait montre d'un activisme politique de nature à lui valoir des ennuis avec ses autorités.

Si la partie requérante renvoie encore aux informations générales qu'elle a produit en annexe de sa requête pour affirmer « [q]ue ces sources montrent que le requérant, comme membre du HDP, et donc pas seulement les gens du PKK et les soldats, doit craindre pour sa vie en Turquie », le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce

pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays *quod non* en l'espèce.

5.6.2. Concernant les craintes du requérant en lien avec son insoumission, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que celui-ci ne produit aucun élément concret à même d'établir celle-ci alors que le requérant dit pourtant avoir été convoqué pour effectuer son service militaire. De même, les propos vagues du requérant au sujet de sa situation militaire ne permettent effectivement pas de considérer qu'il est insoumis (v. Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2021, pages 6, 7, 13, 14, 15 et 16).

A cet égard, en se limitant à soutenir que « *le requérant ne peut pas [...] déposer [de preuve concernant son service militaire]* », sans autre développement, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de produire un quelconque élément précis et concret permettant d'établir que le requérant est insoumis et qu'il encourt un risque de persécution à ce titre.

Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant se borne à déclarer n'avoir pas le code pour entrer sur le site internet des autorités turques. Le Conseil observe qu'ainsi le requérant ne démontre nullement avoir cherché à obtenir des informations précises sur sa situation de conscription militaire.

5.6.3. S'agissant des craintes du requérant en lien avec ses origines kurdes, là encore, le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif « *que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique [...]* ». De même, les discriminations dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son origine kurde (l'interdiction de parler sa langue et les gifles données par les enseignants) ne peuvent « *être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution [...] ou à une atteinte grave [...]* ».

Sur ce point, si la requête renvoie à des informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie, bien qu'elles doivent inciter à la prudence tout comme celles produites par la partie défenderesse, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, la requête ne démontre pas que l'effet cumulé des discriminations que le requérant prétend avoir subi atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce stade, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour permettre une autre conclusion.

5.6.4. A propos de la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande – ce dernier ayant attendu plus de deux ou trois ans après être arrivé en Belgique (v. Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2021, page 9) pour introduire sa demande –, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que cela « *n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir des craintes fondées en cas de retour dans son pays d'origine [...]* ».

A cet égard, la requête n'apporte aucune explication de sorte que le constat demeure entier et entame davantage la crédibilité des craintes et risques allégués par le requérant.

5.6.5. Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée : « CEDH ») eu égard à la circonstance que « *certaines membres de la famille du requérant vivent en Belgique [...]* ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

En tout état de cause, il y a lieu de souligner que le seul fait d'avoir des membres de sa famille qui résident en Belgique ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale, d'autant plus que le requérant a déclaré que sa demande protection internationale n'était pas liée aux membres de sa famille présents en Belgique (v. Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2021, page 11).

5.6.6. Par ailleurs, le renvoi dans la requête à la jurisprudence du Conseil de céans est peu utile en l'espèce. En effet, la présente affaire se distingue des deux affaires auxquelles il est fait référence dans la mesure où le requérant n'a ni démontré qu'il est insoumis, ni allégué qu'il a participé « *aux barricades à Nusaybin entre juillet octobre 2015* » ; qu'il soutient activement la cause kurde en Belgique ; et/ou que son cousin est membre du PKK.

5.6.7. Finalement, contrairement à ce que fait valoir la requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse parcellaire de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.7. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE